Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Prospectives et Planification
Bureau Planification

Affaire suivie par :
Joël DANIAU
Téléphone 04 94 46 80 51
Courriel : joel.daniau@var.gouv.fr

MAIRIE DU PLAN DE LA TOUR
04 NOV. 2019
N° .....

	AGENT	ELU
TRAITÉ PAR :	DA	CP
COPIE A :		PL

Toulon, le 31 OCT. 2019

Le Sous Préfet de Draguignan

à

Madame le maire
Hôtel de Ville
Place Maréchal Foch
83 120 LE PLAN-DE-LA-TOUR

LRAR n° 1A 149993 96617

OBJET : Commune de Plan de la Tour.
Arrêt du projet de révision du PLU - Avis de l'État.

RÉFÉRENCE : délibération du conseil municipal du 30 juillet 2019
reçue en préfecture le 5 août 2019.

P.J. : liste des servitudes d'utilité publique

Par délibération citée en référence, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrit le 17 juin 2015.

Son examen appelle les observations suivantes :

Concernant les risques naturels

La défense contre le risque feu de forêt et celle contre les risques d'inondation par ruissellement et / ou par débordement constituent un enjeu majeur pour la commune de Plan de la Tour qui y est fortement exposée. Malgré une ambition clairement affichée de prendre en compte ces risques majeurs dans le projet d'aménagement de la commune, le travail produit doit être approfondi car il ne tient pas compte suffisament des enseignements du passé.

Concernant le risque incendie, de 1959 à 2003, 64 départs de feux ont été comptabilisés, parcourant une surface de 3 756 ha sur la commune. Le PLU devra préciser davantage les modalités de prise en compte du risque au regard des règles d'urbanisme et de la défendabilité, afin de ne pas accueillir de nouvelles constructions et / ou de l'habitat dans les zones exposées : zones à l'interface habitat / zone naturelle, secteurs isolés, secteurs à proximité du massif. Le règlement du PLU doit intégrer les principes évoqués au § "Principes généraux pour limiter le risque incendie de forêt" figurant en annexe du présent avis.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel ddtm@var.gouv.fr

Concernant le risque inondation, la commune doit traduire de manière formelle dans le règlement les deux porter à connaissance (PAC) relatifs aux risques d'inondations par débordement et par ruissellement et proposer une traduction réglementaire des éléments qui en sont issus. Les PAC n'ayant pas valeur de servitude d'utilité publique, ils ne peuvent être annexés au PLU.

OAP et risques naturels

Il apparaît que les OAP sont fortement exposées aux risques feu de forêt et inondation. Il convient donc de s'assurer de la compatibilité des programmes envisagés avec ces risques. La commune dispose d'un PPRIF anticipé et les zones de type AU ou U qui sont concernées par la zone rouge du PPRIF doivent être modifiées.

OAP au Nord d'Emponse et au sud du hameau des Ricards

Plusieurs parties dans le périmètre de l'OAP, classée en zone 1AUD, sont confrontées au risque feu de forêt ainsi qu'au risque inondation par ruissellement et par débordement.

Ainsi la partie ouest, située à moins de 200 m du massif forestier, est dans une zone d'aléa feu de forêt fort à très fort. Les parcelles A 1093, A 1094, A 1097 et A 1749, situées en zone EN3 du PPRIF, ont déjà été parcourues par un incendie en 2003. Or la servitude de mixité sociale n° 6 est située sur les parcelles A 1093 et A 1094.

La partie Nord de l'OAP quant à elle est en zone d'aléa fort de ruissellement, ainsi que la partie sud de la servitude de mixité sociale qui l'est partiellement. Enfin la partie nord-est de l'OAP est bordée par une zone soumise au risque inondation par débordement, de même la servitude de mixité sociale n° 5.

En conséquence, les constructions existantes étant déjà largement exposées à ces risques, en témoigne le feu de 2003, il n'est pas raisonnable de continuer l'urbanisation de ce secteur et d'aggraver ces risques incompatibles avec les aménagements et constructions envisagés.

OAP n° 1 des tennis du quartier Mouisy

Cette OAP est concernée par les risques incendie de forêt et inondation. Une partie du projet est située en zone boisée, à moins de 200 mètres du massif, et est classée en zone EN3 du PPRIF. L'aléa incendie de forêt à proximité est très fort et il y a eu un incendie en 1970. La limite de propagation des incendies de 1965 et de 1985 est proche du site. Il est donc déconseillé d'augmenter la capacité d'accueil, et d'avoir une présence humaine permanente. De surcroît, l'OAP est inscrite partiellement en aléa de ruissellement et les aménagements devront en tenir compte.

OAP n° 2 du domaine viticole au hameau des Gastons

Cette OAP fait l'objet d'un STECAL afin de créer, dans la zone classée en Av, un nouveau domaine agricole comprenant une habitation et ses annexes et des bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation et à la vinification. Il convient de rappeler que dans le cadre d'une exploitation viticole, la présence d'une habitation n'est pas nécessaire, et en outre, une partie du périmètre de l'OAP étant située en zone bleue EN 2 du PPRIF, mais en limite de zone rouge, il conviendra de supprimer le STECAL.

OAP n° 3 du studio d'enregistrement au hameau de Gassine

L'objet de l'OAP, classée en Ng, est de créer un STECAL situé sur des coteaux, à l'interface entre plaine agricole et massif boisé Les parcelles concernées, classées en zone EN3 du PPRIF, sont isolées dans une zone d'aléa incendie de forêt très fort qui a déjà été parcourue par des feux en 1970, 1990, 2003. La première borne incendie, distante de plus de 300 m, est trop éloignée du site qui, de plus, est partiellement situé dans une zone d'aléa inondation par ruissellement fort. Considérant la nature des aléas et le caractère naturel de la zone, la réalisalisation de ce projet n'est pas possible car elle augmenterait la vulnérabilité des biens et des personnes. Le STECAL doit donc être retiré.

Zonage et risque incendie

Le hameau "Les Gastons", classé en zone UD, est isolé et en discontinuité de l'urbanisation. Il est classé, dans sa plus grande partie, en zones R et EN'1 de risque fort à très fort du PPRIF et a été, par le passé, parcouru par quatre incendies (1959, 1970, 1990, 2003). En conséquence, la poursuite de l'urbanisation de cette zone et son maintien en UD ne sont pas opportunes. Un reclassement en zone N est donc préconisé.

Dans le secteur du "Préconil", en zone UD, un incendie s'est propagé sur les parcelles D1187 et D1734 situées respectivement en zone d'aléa incendie de forêt très fort et fort. Bien qu'elles soient classées en zone EN3 au titre du PPRIF anticipé, il n'est pas justifiable d'y exposer de nouvelles populations et l'urbanisation de la zone n'est pas judicieuse.

Le hameau "Prat Bourdin", classé en zone UC, est situé à proximité d'un espace boisé classé (EBC), en zone d'aléa majoritairement très fort. Le PPRIF anticipé classe la zone en risque faible à très élevé. Au regard de l'aléa, l'urbanisation de ce secteur est à éviter.

Foncier résiduel

Il apparaît que le foncier disponible résiduel de votre commune n'est que de 23 ha, et que vous escomptez l'utiliser. Dans un souci de gestion économe de l'espace, il convient de poursuivre vos réflexions afin de ne pas épuiser, dès à présent, complètement votre foncier.

Volet agricole

Il convient de rajouter dans les articles A2 et N2 que les activités artisanales ou commerciales, ainsi que l'habitat insolite, ne peuvent être autorisés en zone A en dehors d'un STECAL.

La dernière phrase des articles A4 et N4 doit être réécrite car les constructions ou installations recevant du public sont soumis à autorisation préfectorale (et non au règlement sanitaire départemental).

En conclusion

Je note la qualité de votre document et approuve les objectifs tant de la révision, que les orientations du PADD. En revanche, les OAP doivent être davantage approfondies, surtout au regard des risques feu de forêt et inondation. Il convient donc d'affiner avec rigueur les emprises des aménagements projetés. En l'état, j'émets donc un avis réservé sur votre document et vous invite à vous rapprocher de mes services pour mûrir son élaboration.

Restant à votre disposition.

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,

Eric de WISPELAERE

ANNEXE

Le projet de PLU révisé devra prendre en compte les remarques figurant dans cette annexe.

1 - Principes généraux pour limiter le risque incendie de forêt

Outre les prescriptions du PPRIF, des principes de prévention liés à l'urbanisme doivent être intégrés afin de limiter le risque incendie de forêt.

Ainsi toute construction ou habitation en milieu forestier, ou à proximité (moins de 200 mètres), est *ipso facto* exposée au risque incendie de forêts, augmente le risque d'occurence des incendies et multiplie les enjeux à défendre. En effet, toute zone boisée, qu'elle soit ou non protégée par des équipements spécifiques, est soumise à l'aléa incendie de forêts. Même les zones dites "défendables" grâce à la présence proche d'équipements de protection, n'échappent pas à l'aléa.

Le PLU doit respecter deux principes de vigilance :

- toute construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) doit être évitée. La présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux et, même l'éventuelle proximité d'équipements spécifiques ne constitue pas une garantie.
- toute construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Par conséquent, les nouvelles installations / constructions ne doivent pas :

- aggraver le risque d'incendie de forêt.
- exposer les personnes et les biens au risque incendie de forêt ou augmenter leur vulnérabilité.
- augmenter la vulnérabilité du territoire.

En raison de l'augmentation du risque d'incendies, les constructions sont proscrites dans les zones exposées si :

- elles sont situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte ...).
- elles sont isolées ou en discontinuité d'urbanisation.
- elles sont à moins de 200 m de la forêt, de zones naturelles ou dans les massifs.
- si elles sont diffuses ou augmentent le linéaire d'interface habitat / zone naturelle.
- il existe des difficultés de cheminement, des obstacles, ou si le réseau d'eau incendie est insuffisant.

Il est nécessaire de rappeler que, l'amélioration de la défendabilité (hydrants, largeur des voies, ...) ne contribue pas à la réduction de l'aléa. Une zone dite défendable ne sera pas forcément défendue en cas d'évènement majeur.

Dans le PADD, le chapitre "Prendre en compte le risque incendie de forêt lié au couvert végétal dense de la commune" (cf page 11 du document) doit être complété par la mention "Proscrire l'urbanisation isolée ainsi que dans les interfaces entre espaces bâtis et espaces boisés".

2 - Documents stratégiques relatifs au risque inondation

Le "diagnostic territorial et État initial de l'environnement" (Tome 3 RP) fait état (cf page 150) du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI). La rédaction se rapportant au PGRI précise que la commune n'est pas inscrite dans le territoire à risques d'inondations (TRI) Est-Var. Il convient de rappeler que cette constatation n'affranchit pas la commune de respecter les dispositions du PGRI, qui s'appliquent à l'ensemble des communes du bassin Rhône-Méditerranée, qu'elles soient inscrites ou non en TRI.

Il est indiqué (cf page 152) qu'un PAPI d'intention a été labellisé sur le bassin versant du Préconil, dont la commune fait partie, "afin de prévenir tout risque inondation". Cette affirmation est erronée dans le sens où elle laisse croire que le PAPI d'intention peut prévenir tout risque d'inondation : en effet, d'une part, un PAPI d'intention demeure centré sur des études, et d'autre part, l'analyse coût-bénéfice des travaux envisagés conduira le PAPI complet à retenir un certain nombre de travaux pour des occurrences de crues déterminées. Enfin, il convient de rappeler qu'en termes de gestion des risques majeurs, le risque zéro n'existe pas.

Enfin, il aurait été utile de préciser que les cartes d'aléas débordement et ruissellement qui sont portées à la fin de ce chapitre sur le PAPI ont été accompagnées chacune d'un PAC de l'État.

3 - Règlement

L'objet des 2 PAC Inondation par débordement ou par ruissellement, transmis par le préfet le 22 octobre 2018, n'est pas d'être annexé au PLU mais bien d'être traduit dans les prescriptions réglementaires de ce dernier. Ainsi, la rédaction actuelle du règlement ne prend pas suffisamment en compte le risque inondation et doit être complétée en ce sens.

L'article 15 des Dispositions Générales (DG) du règlement devra être complété pour intégrer les principes énoncés dans ces deux PAC.

L'article 19 des DG indique que pour tout projet de construction ou d'aménagement, il convient de se référer au document graphique 4.2.5. relatif au zonage pluvial. Les prescriptions correspondantes à la pièce graphique 4.2.5 doivent être intégrées au règlement.

Les articles 2 de chaque zone renvoient, pour la prise en compte des risques, à l'article 15 des DG. Cependant, pour le cas particulier des risques d'inondation par débordement ou par ruissellement, l'article 15 précise quant à lui que les cartographies de PAC sont fournies aux documents graphiques 4.2.A et B du PLU. Comme déjà relevé plus haut, les cartographies des 2 PAC (débordement et ruissellement) ne sont accompagnées d'aucune prescription dans le règlement. En revanche, on trouve dans les pièces écrites du PLU au niveau des pièces diverses, les 2 PAC du préfet.

Si la plupart des articles 7 de chaque zone imposent une marge d'inconstructibilité par rapport à la limite des berges d'un cours d'eau, les marges de recul indiquées ne sont pas en adéquation avec celles du PAC "débordement". De plus, les marges de recul indiquées dans ce PAC portent sur l'ensemble du territoire, et s'appliquent à proximité des berges et des axes d'écoulement à défaut de berges (Cf. page 9/21 du PAC débordement). Ainsi, les dispositions du PAC en la matière auraient du être reprises dans les DG du règlement.

4 - Zonage et ER

Les ER n° 38 et n° 39, respectivement destinés à des stationnements et des logements communaux, sont inscrits en aléa inondation.

Concernant l'ER n° 39 situé sur un bâtiment existant, il conviendra, lors de sa mise en œuvre, de ne pas aggraver la vulnérabilité et d'avoir comme objectif une réduction de celle-ci. La destination de l'ER n° 38 quant à elle, destinée à la réalisation de stationnements, n'est pas compatible avec les niveaux d'aléas des terrains d'accueil.

5 - Démographie

La commune ne souhaite pas dépasser 3 000 habitants à l'horizon 2030. Peut-on conclure que l'hypothèse retenue par le projet de PLU révisé est le scénario n° 2 avec une croissance de population de 0,76 % (cf tableau page 93 RP tome 2) ? Cela mériterait d'être clairement afffiché.

6 - Autres risques

S'agissant du risque mouvement de terrain, il convient de rappeler qu'une cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain, produite par le BRGM, est disponible dans le DDRM (p 61 à 71). Cette cartographie apporte une information quasi-exhaustive en la matière. Il convient également de rappeler que les phénomènes de mouvement de terrain peuvent être aggravés, voire causés, par des fortes pluies, comme en atteste la commune plus tôt dans l'EIE (cf dernier § page 151).

Le risque transport de matières dangereuses n'a pas été traité alors que la commune est traversée par des voies routières qui sont concernées par ce risque. Pour aider la commune à identifier ces voiries, il est utile de consulter le DDRM, pages 106 à 113.

7 - Air et pollens

Lorsque le PLU préconise de végétaliser certains espaces, il devra compléter le propos en indiquant que cette végétalisation ne devra pas comporter des espèces allergisantes. La commune peut pour cela s'appuyer sur les recommendations du réseau national de surveillance aérobiologique :

www.vegetation-en-ville.org

De plus, le règlement peut imposer des obligations en matière d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs, et interdire certaines essences en zone U et AU.

8 - Alimentation en eau potable

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable en saison estivale, la commune devra mener à leur terme les mesures préconisées pour éviter une pénurie dans les prochaines années (programme de travaux prévus par le schéma directeur d'alimentation en eau potable et extension des réservoirs de Vallaury et Reverdit).

9 - Archéologie

Dans le RP (cf Tome 1 page 111), le § 8 intitulé "Les sites archéologiques" doit être ainsi renommé "Les éléments patrimoniaux remarquables". Le court texte relatif à l'archéologie ainsi que la carte en couleur légendée "Zone de présomption de prescription archéologique" doivent être supprimés.

Le titre ainsi que la légende de la carte communale sur fond parcellaire (cf Tome 1 page 112) doivent être modifiés en supprimant le fragment de texte "et des sites archéologiques reconus". La même modification doit également être faiter dans le titre de la liste (cf Tome 1 page 113) pour obtenir le titre suivant "Liste des éléments patrimoniaux remarquables".

10 - Gestion de la forêt

La forêt communale du Plan de la Tour relève du régime forestier, et du fait de ce statut, le classement de la forêt communale en N est suffisant pour en assurer la protection. Il n'est donc pas nécessaire de la classer en EBC. Il conviendra de rajouter un § dans le RP (cf Tome 1 page 147) qui rappelera les spécificités du statut de régime forestier : protection foncière de l'état boisé sur le long terme et valorisation des ressources forestières dans un cadre durable et multifonctionnel. Des références aux orientations de gestion et à l'aménagement forestier pourraient également être insérées.

Le PLU veut ramener la superficie des EBC de 1 298,4 ha à 130,8 ha, et justifie cette réduction très importante par les difficultés d'entretien du massif forestier liées à l'interdiction de coupe et abattages d'arbres, du défrichement, et l'interdiction de changements d'affectation. Il convient de rappeler, d'une part que les zones boisées n'ont pas vocation à changer de destination, et que d'autre part, en l'absence du régime forestier, le classement en EBC est le seul à pouvoir protéger la forêt privée. Il convient donc impérativement, dans ce contexte, de maintenir le classement des EBC tels qu'ils étaient au PLU en vigueur, à l'exclusion de la forêt communale.

11 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La liste des SUP ne figure pas dans le documents et devra être ajoutée (voir liste jointe, à titre indicatif).

12 - Architecture et monuments historiques

Concernant l'œuvre architecturale le "Rêve de l'oiseau" :

Il convient d'ajouter qu'elle est protégée par deux arrêtés préfectoraux :

- l'arrêté du 7 août 2007 pour le sol des parcelles D 778 et D 779,
- l'arrêté du 16 avril 2008 pour l'œuvre le sol de la parcelle D 777.

La cartographie des éléments du patrimoine inclut à tort ce monument historique (MH) dans la liste du patrimoine local à protéger. Cette protection constitue une SUP qui s'impose au PLU. Le repérage dans la légende du document graphique doit être modifié, le n° 21 retiré de l'annexe 3 du règlement. Le diagnostic, qui indique un repérage différent n° 22, est à rectifier également.

Les effets de la protection au titre des MH et de leurs abords doivent mentionner dans le règlement aux dispositions générales les articles L 621-30, L 621-32 et R 621-96 du code du patrimoine.

Le site du "Rêve de l'oiseau" fait l'objet d'un zonage spécifique Ne au chapitre caractère de la zone, mais il apparaît en Nr à l'article N2 et au document graphique.

Il convient de compléter la liste de l'annexe 3 au règlement les éléments suivants du patrimoine local identifié au titre de l'article L 151-19 du code l'urbanisme :

- le bourg castral de Pétiache, 11ème siècle.
- le bourg castral de Miramas, 11ème siècle.
- l'ancienne école, aujourd'hui siège de la mairie.
- la fontaine du quartier Saint Martin.
- le menhir de Prat-Bourdin ou du Pré de la Pierre Enchantée.
- l'église paroissiale Saint Pierre - Saint Martin.

La limite du zonage Nr ne correspond pas à la limte des parcelles cadastrales protégées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 3 DEC. 2013

Commune de

PLAN-DE-LA-TOUR

Liste des Servitudes

VU et APPROUVE
Comme annexé à mon arrêté en
date de ce jour.

Toulon, le 29 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

4C

© DDTM du Var

PLAN-DE-LA-TOUR

A1 Fôrets soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)

✉ *Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdepartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

☞ **Forêt communale de PLAN DE LA TOUR**

A2 Dispositifs d'irrigation, canalisations souterraines : Articles L.152-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 2°)

✉ *Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

☞ **Liaison hydraulique Verdon - Saint Cassien / Sainte-Maxime (2ème tranche)**

arrêté préfectoral du 17/09/2013

A5b Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

✉ *Unité de gestion - Syndicat d'eau privé*

☞ **Canalisations publiques de distribution d'eau potable et de d'assainissement**

© DDTM du Var

PLAN-DE-LA-TOUR

AC1 Monuments historiques, inscrits et classés : Articles L. 621-1 à L.621-22 du code du patrimoine et articles 9 à 18 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (classement) - Articles L. 621-25 à L.621-29 du code du patrimoine et articles 34 à 40 du décret n° 2007-487 du 30 mars 200 7 (inscription) - Articles L. 621-30-1 alinéa 1 et L.621-31 du code du patrimoine (périmètre de protection) - Articles L. 621-30-1 alinéa 2 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 49 à 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (périmètre de protection étendus ou adaptés) - Articles L. 621-30 alinéa 3 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 50 et 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - a - 1°, 2° et 3°)

✉ *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon*

☞ **Monument historique inscrit : Le rêve de l'Oiseau (en totalité) l'arrêté de classement du 16/04/2008 se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 07/08/2007**

Arrêté préfet de région du 07/08/2007

☞ **Monument historique classé : Le rêve de l'Oiseau (en totalité) l'arrêté de classement du 16/04/2008 se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 07/08/2007**

Arrêté préfet de région du 16/04/2008

I4a Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

✉ *RTE (Réseau Transport d'Electricité) - TESE (Transport electricité Sud-est) - GIMR - 46 Avenue Elsa Triolet 13147 Marseille cedex 08*

Réseau Transport d'Electricité (RTE) - Transport electricité Sud-est (TESE), GET (Groupe d'Exploitation Transport) Côte d'Azur - Section Technique Lingostière St Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

☞ **Ligne aérienne 225 kV 2 circuits : SAINT TROPEZ - TRANS 1 et 2**

arrêté ministériel du 30/04/1976

I4c Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

✉ *E.R.D.F. Subdivision de Brignoles - 17 Boulevard du Maréchal Foch - B.P.150 - 83170 Brignoles*

☞ **Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.**

© DDTM du Var

PLAN-DE-LA-TOUR

INT1 Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

✉ *Services communaux*

☞ **Cimetière communal de Plan de la Tour**

© DDTM du Var